



Arrêt

**n° 167 940 du 23 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012, par X qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 septembre 2011, le requérant ainsi que ses quatre enfants mineurs ont introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Addis-Ababa, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec une ressortissante somalienne admise au séjour en Belgique.

1.2. Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité par le requérant. Cette décision, dont il déclare sans être contredit sur ce point qu'elle lui a été notifiée en date du 17 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres

besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort du document produit que Mme [XXX] bénéficie un revenu d'intégration du CPAS. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Mme [XXX] est elle-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'elle ne peut donc pas assurer que sa famille (époux et 4 enfants) ne devient pas une charge pour les pouvoirs publics.

De plus, la demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 15/08/2005 avec Madame [XXX], né[e] à Mogadisho, de nationalité somalienne.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage rédigé par l'ambassade de Somalie en Ethiopie.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que le droit étranger qui permet le mariage d'une jeune fille de 14 ans seulement a des effets incompatibles avec l'ordre public et notamment avec le principe d'égalité entre homme et femme.

Considérant que l'épouse n'avait que 14 ans au moment de son mariage avec le requérant, qui a 10 ans de plus qu'elle.

De plus, le certificat de mariage a été délivré par l'ambassade de Somalie en Ethiopie pourtant le mariage a eu lieu en Somalie ; l'acte n'a donc pas été délivré par l'administration civile compétente.

Considérant en plus qu'il ressort de la demande de visa regroupement familial, introduite par [XXX] en 2007 afin de rejoindre sa propre mère en Belgique, que l'épouse a déclaré être célibataire et ne pas avoir des enfants. Or, selon la demande de visa actuelle elle est mariée depuis 2005 et elle a 2 enfants . Il existe dès lors des fortes contradictions entre la demande de visa actuelle et le dossier administratif.

Vu ce qui précède, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [le requérant] et [XXX]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial.

Dès lors le visa est refusé.

[...]

Le/la requérante [sic] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1 ,4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. »

1.3. Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a également refusé les visas sollicités par les quatre enfants mineurs du requérant. Ces quatre décisions, dont la partie requérante déclare sans être contredite sur ce point qu'elles ont été notifiées aux requérants concernés en date du 17 janvier 2012, ont été entreprises de quatre recours en annulation auprès du Conseil de céans, qui les a enrôlés sous les numéros 89 558, 89 563, 89 564 et 89 567.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après, la CEDH], l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution qui consacre[nt] le principe d'égalité et de non-discrimination qui est également applicable aux étrangers ; [...] des articles 10, 11, 12 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, la loi du 15 décembre 1980] ; [...] de l'article 2 du Code Civil relatif à la non-rétroactivité de la Loi ; [...] des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'application de motivation formelle des actes administratifs (*sic*) et [...] [de l'] erreur manifeste d'appréciation, [...] du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie [défenderesse] de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et de fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable, [...] du principe général de droit de la non-rétroactivité, droit à la sécurité juridique ainsi que le principe général de légitime confiance qui impose à la partie [défenderesse] d'honorer toutes les attentes légitimes éveillées dans le chef du citoyen, principe de la primauté des dispositions internationales ayant effet direct sur les dispositions de droit national ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle s'emploie à critiquer la motivation de la décision entreprise portant, en substance, que « *Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions*

prévues à l'art. 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

A cette fin, relevant que la loi à laquelle la motivation susvisée fait référence « (...) n'est entrée en vigueur que le 22.09.2011, donc postérieurement à la date d'introduction de la demande du requérant [...] et [...] ne contient aucune disposition transitoire qui autoriserait une application rétroactive (...) » et s'appuyant sur de la doctrine et de la jurisprudence dont elle cite les références et reproduit des extraits qu'elle estime pertinents, elle fait valoir que « (...) Le requérant conteste l'application rétroactive de la Loi par la partie [défenderesse] (...) », arguant successivement et en substance, « (...) Qu'en l'espèce, aucun motif touchant à l'intérêt général n'a été invoqué pour justifier l'application de la nouvelle Loi à des demandes en cours (...) », que « (...) Dans la mesure où le droit de regroupement familial est déclaratif, [...] ces droits doivent être considérés comme irrémédiablement fixés (...) » et que « (...) la partie [défenderesse] viole également le principe général de bonne administration qui comporte le droit à la sécurité juridique, qui implique notamment que [...] les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître [...]. (...) ». A l'appui de son propos, elle relève encore que le requérant « (...) avait introduit une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'une personne autorisée au séjour et ce conformément aux articles 10 et suivants anciens de la Loi du 15.12.1980. Au moment de l'introduction de la demande, les dispositions précitées étaient toujours applicables. [...] le requérant disposait incontestablement d'un droit au regroupement familial, répondant [...] à la définition des membres de la famille admis de plein droit au séjour. [...] [la partie défenderesse] ne pouvait [...] prendre une décision en application des nouvelles dispositions [...]. (...) ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle s'emploie à critiquer la motivation de la décision entreprise portant, en substance, que la partie défenderesse « *refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [le requérant] et [XXX]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. Dès lors le visa est refusé.* ».

A cette fin, arguant que « (...) l'article 21 du Code de Droit International Privé permet d'écarter une disposition du droit étranger dans la mesure où il, produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public mais permet d'appréci[er] cette incompatibilité en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application du droit étranger. (...) », elle reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse de ne pas avoir pourvu la décision querellée d'une motivation relative « (...) à l'intensité du rattachement de la situation du requérant avec l'ordre juridique belge ainsi que la gravité de l'effet que produirait l'application d[u] [...] droit étranger (...) ». Elle ajoute qu'en ce qu'elle relève que l'acte de mariage a été délivré par l'ambassade de Somalie en Ethiopie alors que le mariage a été célébré en Somalie, la partie défenderesse « (...) n'a pas tenu compte que la Somalie n'a actuellement pas de gouvernement national unifié et les structures politiques ne sont actuellement pas effectives (...) » et lui reproche de ne pas avoir agi « (...) avec plus de prudence (...) », ni « (...) investigu[é] de manière complémentaire (...) ».

Invoquant, par ailleurs, que la décision querellée « (...) a pour conséquence d'obliger [l]e requérant[.] à vivre séparé[.] de son épouse (...) », elle reproche, ensuite, à la partie défenderesse d'avoir, en adoptant la décision entreprise, « (...) agi[.] d'une manière disproportionnée (...) », en méconnaissance de la « (...) jurisprudence développée par la Cour [EDH] [selon laquelle] une ingérence n'est justifiée que pour autant [...] qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés [...]. (...) » et en violation tant du « (...) principe du droit à la vie privée et familiale garantie par les articles 22 de la Constitution, l'article 8 de la [CEDH] et 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. (...) », que de « (...) son obligation de motivation prévue à l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en sa deuxième branche, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au reproche qu'elle adresse à la partie défenderesse de n'avoir pas pourvu l'acte attaqué d'une motivation spécifique relative, d'une part, à l'intensité du rattachement de la situation du requérant avec l'ordre juridique belge et, d'autre part, à la gravité de l'effet que produirait l'application du droit étranger et ce, dans la mesure où, d'une part, il ressort des

faits pertinents de la cause, rappelés *supra* sous le titre 1 du présent arrêt, que la demande du requérant à laquelle la décision querellée fait suite a pour visée de lui permettre de rejoindre, en Belgique, une ressortissante somalienne avec laquelle il se prévaut d'avoir contracté un mariage et que, d'autre part, les constats de l'acte attaqué portant que « l'épouse n'avait que 14 ans au moment de son mariage avec le requérant » et que « le droit étranger qui permet le mariage d'une jeune fille de 14 ans seulement a des effets incompatibles avec l'ordre public [belge] » ne sont pas autrement contestés.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que si l'obligation de motivation de ses décisions, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, elle ne comporte toutefois pas l'obligation, pour cette même autorité, d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, ce à quoi il a, en l'occurrence, été pleinement satisfait.

Les critiques portant sur le passage de la décision querellée relevant que l'acte de mariage produit par le requérant à l'appui de sa demande a été délivré par l'ambassade de Somalie en Ethiopie alors que le mariage a été célébré en Somalie, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'elles se rapportent à un constat qui apparaît être formulé de manière surabondante par rapport à ceux, rappelés ci-avant, tenant à ce que « l'épouse n'avait que 14 ans au moment de son mariage avec le requérant » et que « le droit étranger qui permet le mariage d'une jeune fille de 14 ans seulement a des effets incompatibles avec l'ordre public [belge] ».

3.1.2.1. En tout état de cause, - à supposer qu'au travers des griefs précités, la partie requérante entende contester le bien-fondé des motifs invoqués par la partie défenderesse dans la décision querellée, afin de justifier son refus de reconnaître le mariage qu'à l'appui de sa demande, le requérant se prévaut d'avoir conclu, en Somalie, avec une ressortissante somalienne admise au séjour en Belgique -, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la loi précitée, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87,

1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.1.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose, notamment, sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé, aux termes duquel la partie défenderesse, après avoir relevé que « *la demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 15/08/2005 avec Madame [XXX], née] à Mogadisho, de nationalité somalienne.* » et observé que « *l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21. [...] l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.* » estime, en substance, que « *le droit étranger qui permet le mariage d'une jeune fille de 14 ans seulement a des effets incompatibles avec l'ordre public [...].* » et, relevant principalement qu'en l'occurrence « *l'épouse n'avait que 14 ans au moment de son mariage avec le requérant, qui a 10 ans de plus qu'elle.* », « *refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [le requérant] et [XXX].* ».

Il en résulte que la motivation, susvisée, de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « *[...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « *[...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, à supposer qu'au travers des griefs précités, énoncés dans la deuxième branche de son moyen, la partie requérante entende contester le bien-fondé des motifs invoqués par la partie défenderesse dans la décision querellée, afin de justifier son refus de reconnaître le mariage qu'à l'appui de sa demande, le requérant se prévaut d'avoir conclu, en Somalie, avec une ressortissante somalienne admise au séjour en Belgique, il s'imposerait de constater que le Conseil est sans juridiction pour en connaître.

3.1.3.1. Par ailleurs, en ce que la partie requérante allègue, dans cette même deuxième branche de son moyen, une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du

droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.3.2. En l'espèce, à supposer la vie familiale du requérant vantée en termes de requête établie, nonobstant la mise en cause, par la partie défenderesse, du mariage dont celui-ci entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de visa, il convient d'observer - dès lors que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été pris dans le cadre d'une première admission - qu'il n'y est, à ce stade de la procédure, pas porté ingérence.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale invoquée du requérant, ailleurs que sur le territoire du royaume, n'est soulevé par la partie requérante. Dans ces circonstances, le Conseil de céans ne saurait conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Quant au motif de la décision attaquée ayant trait à la circonstance que la personne que le requérant sollicitait être autorisé à rejoindre en Belgique ne dispose pas « de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics », il présente un caractère surabondant, le motif - non utilement contesté, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous les points 3.1.1. à 3.1.3.2. du présent arrêt - tiré du refus de reconnaissance du mariage conclu entre le requérant et ladite personne, motivant à suffisance l'acte attaqué.

Il s'ensuit que les observations, rappelées *supra* sous le point 2.2., formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ